

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 4 MARS 2025



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 4 MARS 2025 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 19 FEV 2025

LE MAIRE

Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du 4 février 2025
2. Budget 2025 - Autorisations de Programme et Crédits de Paiement
3. Budget Primitif 2025 - Budget Annexe du Fossoyage
4. Budget Primitif 2025 Budget Annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE)
5. Budget Primitif 2025 – budget principal
6. Attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations et établissements publics – année 2025
7. Licence sportive pour tous – attribution de subventions
8. Ecole Supérieure d'Art de La Réunion – ÉSA RÉUNION - approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2025 – 2026
9. Convention de transfert et de gestion du fonds documentaire de l'Ecole Supérieure d'Art de La Réunion au sein du réseau de lecture publique de Le Port
10. Réseau de Lecture Publique de Le Port - Adhésion à l'Association des Bibliothécaires de France
11. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré AH n° 804 sis 8, rue Georges Bizet à Madame Michela Lafosse
12. Cession d'un terrain bâti cadastré section AO n° 1834, sis la rue Louise Michel aux époux Leslie et Jonathan Henry - prorogation délais de signature
13. Cession d'un terrain à bâtir cadastré section AO n° 1504 sise la RHI Rivière des Galets, à M. Rohan Jean Marisman Louise - prorogation des délais de signature
14. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré section AM n° 1571, sis 103 rue Evariste de Parny à M. M'Changama Douyere - abrogation de la délibération n° 2019-160 du 17 décembre 2019
15. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré section AM n° 1567 et AM n° 1569, sis la rue de Nice, à Madame Christelle Sangarin - abrogation de la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022
16. Désaffectation et déclassement du domaine public d'une portion de terrain communal cadastré section AH n° 729p et AH n° 1323p située entre la rue Pierre Bretonneau et l'allée Maurice Blondel
17. Création de postes au sein des services communaux - Mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 4 mars, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint par Mme Brigitte Cadet, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. J. Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Catherine Gossard, Mme Sophie Tsiavia par M. Alain Iafar, Mme Garcia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois, Mme Paméla Trécasse par Mme Honorine Lavielle.

Départ(s) en cours de séance : M. Olivier Hoarau, Maire à 18h08 (affaire n° 2025-042).

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Début de la séance à 17h07

M. le Maire présente **M. Yann Limousin**, chargé d'opérations grands projets d'aménagement en poste depuis le 1^{er} janvier 2025.

Affaire n° 2025-018 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU MARDI 4 FÉVRIER 2025

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 4 février 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-019 présentée par M. le Maire

2. BUDGET 2025 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

En section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses engagées sur l'exercice. Cette obligation devient contraignante sur le plan budgétaire lorsque l'opération atteint un montant important.

Pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent alors l'enveloppe maximum de dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements tandis que les crédits de paiement (CP) constituent le montant maximum de dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice considéré.

Les autorisations de programme en cours concernent le projet ANRU, le projet NPNRU et les travaux sur les écoles.

Les projets ANRU et NPRU constituent des autorisations de programme de projet dont la durée correspond à la durée du projet.

S'agissant des travaux sur les écoles, ils constituent une autorisation de programme d'investissements récurrents. Compte tenu de son ancienneté, il apparaît nécessaire d'apporter des précisions sur les caractéristiques de cette AP.

Ainsi, l'autorisation de programme porte sur les travaux au sein des écoles comprenant les travaux sur le bâti comme sur les cours d'école. Concernant la durée, il est proposé de fixer son échéance à l'exercice 2025 afin de mettre en cohérence la durée du programme avec celle de la mandature en cours.

Le tableau joint en annexe synthétise les caractéristiques des autorisations de programmes.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses engagées sur l'exercice ;

Considérant que cette obligation devient contraignante sur le plan budgétaire lorsque l'opération atteint un montant important ;

Considérant que, pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent l'enveloppe maximum de dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et que les crédits de paiement (CP) constituent le montant maximum de dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice considéré ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur les caractéristiques du programme relatif aux travaux sur les écoles ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les caractéristiques des autorisations de programme et la répartition dans le temps des crédits de paiement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-020 présentée par M. le Maire

3. BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

En section de fonctionnement, le budget s'équilibre à hauteur de 10 000,00 €. Les prévisions de recettes sont constituées des redevances de fossoyage (chapitre 70). Elles servent à financer les charges d'exploitation (chapitres 011, 65, 67) et obligatoires (chapitre 68).

En section d'investissement, il n'y a pas de prévision effectuée au BP 2025.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe du service de Fossoyage, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à 10 000,00 € en section de fonctionnement et à 0,00 € en section d'investissement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-021 présentée par M. le Maire

4. BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION (VETSSE)

Pour rappel, le service VETSSE, destiné à l'arrosage des espaces verts et aux usages industriels, a été créé sous la forme d'un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) par délibération du 5 avril 2016 (affaire n° 2016-052).

Accompagnée par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la Collectivité avait prévu d'inclure, outre l'exploitation et le développement des installations, les travaux relatifs à la construction des infrastructures dans le périmètre d'une délégation de service public sous forme de concession (affaire n°2016-121).

Dans ce contexte, le conseil municipal a approuvé en 2017 le versement d'une subvention d'équipement (affaire n° 2017-062 du 06/06/2017) et d'une subvention de fonctionnement (affaire n° 2017/143 du 05/12/2017) afin de supporter les dépenses de préfiguration du projet.

En février 2018, le Préfet a pris un arrêté n° 2018-181/SG/DRECV portant autorisation du projet de réutilisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration, au titre du Code de l'Environnement. Cependant, cette autorisation était assortie de dispositions techniques (distance de 5 mètres par rapport aux voies de circulation) mettant en péril la pertinence et la viabilité économique du projet et rendant son déploiement impossible.

Il n'y a donc pas eu d'opération sur le budget entre 2018 et 2024.

Pour rappel, le process proposé par la Ville est basé sur un traitement par osmose inverse, technologie garantissant une grande qualité de l'eau.

La Ville, soutenue dans sa démarche par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ecocité et ses membres, poursuit les discussions avec les services instructeurs locaux et les ministères de la Transition Ecologique et de la Santé afin de faire évoluer la réglementation, cette dernière ne prenant pas en compte la qualité de l'eau traitée. En parallèle, une demande de dérogation nationale a été faite auprès du Premier ministre par courrier du 23 décembre 2020, cosigné par le Président du Territoire de la Côte Ouest, le Président du GIP et le Maire de la Commune de Le Port.

Les épisodes de sécheresse survenus en France Métropolitaine ont questionné sur le bon usage et la juste répartition de la ressource en eau. Le gouvernement s'est engagé, au travers des 53 mesures du Plan Eau publié en mars 2023, à encourager les usages d'eaux non conventionnels, incluant la réutilisation des eaux usées.

Ainsi, et grâce à nos interventions auprès des instances gouvernementales, des assouplissements réglementaires sont intervenus (Etablissement d'une évaluation sanitaire pour la définition de mesures de gestion du risque, celles-ci prenant en compte le niveau de qualité de l'eau obtenue). Ces derniers permettent d'envisager le passage en phase opérationnelle. Au préalable, la Ville doit effectuer une mise à jour de l'étude technico-économique, déposer une nouvelle demande d'autorisation préfectorale et relancer des procédures de consultation.

Une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a démarré en octobre 2024. Le montant de cette mission s'élève à 368 934,00 € HT avec un financement obtenu de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office de l'Eau à hauteur de 279 900,30 €.

Le budget primitif de 2025 s'équilibre ainsi à hauteur de 0,00 € en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Débat

M. le Maire : Nous espérons qu'avec les assouplissements réglementaires nous pourrions passer à la phase opérationnelle, cela permettra de mettre en œuvre un niveau de service public de qualité. Avec la venue du cyclone, les nappes phréatiques ont pu être alimentées et la levée de l'arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau aujourd'hui nous permet donc de reprendre l'entretien de nos espaces verts ; nous en avons vraiment besoin. Nous ne pouvons pas compter sur un cyclone pour remplir notre nappe phréatique. Cela devient contre-productif, il est donc nécessaire de pouvoir réutiliser l'eau que l'on rejette en mer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2025 du budget de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE), dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement à 0,00 € ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-022 présentée par M. le Maire

5. BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif (BP) 2025 s'équilibre à hauteur de 78,6 M€ en section de fonctionnement et à hauteur de 17,45 M€ en section d'investissement.

■ *En section d'investissement*

Les dépenses sont principalement financées par le FCTVA (1,2 M€), les subventions (3,2 M€), et l'emprunt (5 M€).

Les produits de cession ne sont pour l'instant pas pris en compte ; ils seront intégrés au budget sur décision modificative, en fonction de l'avancement des dossiers. Le montant prévu pour l'emprunt sera également ajusté en cours d'exercice, en fonction des excédents qui seront dégagés sur 2024 et de l'avancement du programme d'investissement.

S'agissant des dépenses d'équipement, la capacité d'investissement inscrite au budget primitif atteint ainsi 8,2 M€ pour 2025. À ce montant viendront se rajouter environ 7 M€ de restes à réaliser de 2024, une fois que le compte administratif sera voté.

■ *En section de fonctionnement*

Impacté par le contexte politique, le vote du budget de l'Etat intervient tardivement cette année. Cette situation entraîne un certain manque de lisibilité pour la collectivité qui reste dans l'attente des notifications de recettes habituelles intervenant chaque année en début d'exercice. Le budget primitif est donc établi de façon prudentielle et sera complété au budget supplémentaire en fonction des notifications reçues.

Pour autant, l'exercice 2025 est toujours marqué par de fortes contraintes.

Les recettes de la collectivité sont relativement peu dynamiques. Leur évolution repose en grande partie sur l'évolution des bases fiscales, de l'octroi de mer, des dotations de l'Etat, des compensations fiscales et des subventions reçues.

Dans ce contexte, les charges de personnel restent stabilisées autour de 60 % des charges courantes de fonctionnement, avec une enveloppe prévisionnelle de 46,7 M€, soit une évolution de +5,6 % par rapport à 2024, afin de répondre aux obligations légales (augmentations indiciaires, augmentations des taux de cotisation, évolution des carrières...), aux mesures prises en faveur du personnel communal et aux besoins en recrutement.

Les moyens dédiés à l'action sociale (petite enfance, enfance, jeunesse, personnes âgées, emplois aidés, etc.) ont évolué de manière significative depuis 2018, au travers de la subvention au CCAS qui a progressé de près de 4 M€. Ces moyens devront être stabilisés en 2025 en dépit d'un contexte peu favorable avec, en particulier, les mesures restrictives annoncées concernant le dispositif des emplois aidés en Parcours Emploi Compétences (PEC). Le montant inscrit au BP atteint ainsi 6,4 M€.

Les charges à caractère général sont plafonnées à hauteur de 9,32 M€ et 4,46 M€ sont inscrits pour les subventions aux associations et aux organismes publics.

■ *La situation financière*

Malgré l'impact généré par l'application d'un dispositif d'abattement de taxe foncière au profit du Grand Port Maritime de La Réunion, annoncé tardivement, la collectivité termine l'exercice 2024 avec un résultat a minima mais une épargne qui se contracte.

Pour autant, le niveau des excédents reportés atteint 11,5 M€, un niveau qui reste satisfaisant car, dans le contexte d'épargne fragile, il contribue à renforcer les ressources propres. Ainsi, le niveau des ressources propres permet de respecter à court terme la règle de l'équilibre réel du budget qui vise à garantir que la capacité à rembourser les emprunts est respectée.

Par ailleurs, conformément aux orientations budgétaires, puisque le budget 2025 n'intègre pas d'augmentation des taux de fiscalité foncière, le niveau des excédents permet de contribuer, de façon mesurée, à pallier la faible dynamique d'évolution des recettes. Pour autant, l'évolution des dépenses doit plus que jamais faire l'objet de la plus grande attention.

S'agissant de l'investissement, compte tenu de la nécessité de préserver les excédents reportés et d'un volume de produits de cessions plus modeste, la dynamique d'investissement passe désormais par un nouveau cycle d'emprunt. Celui-ci doit néanmoins rester modéré, entre 3 et 5 M€ par an. En effet, en dépit du désendettement important opéré depuis 2014, l'épargne se contracte en tendance et limite ainsi la capacité d'emprunt.

Ainsi, pour 2025, le contexte reste contraint en section de fonctionnement comme d'investissement. Cette tendance sera à confirmer une fois les notifications de recettes reçues.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2025-003 du conseil municipal du 4 février 2025 actant les débats des orientations budgétaires ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 février 2025,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2025 du budget principal de la Ville, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 400 000 € au CCAS de Le Port ;

Article 3 : d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 235 000 € à la Caisse des Écoles de Le Port ;

Article 4 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à 78 593 000 € en section de fonctionnement et à 17 450 000 € en section d'investissement ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-023 à 031 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS ET À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC – ANNÉE 2025

Il est rappelé au conseil municipal que, par délibération n° 2024-165 à 177, du 3 décembre 2024, il a été approuvé l'attribution d'une avance de subvention aux associations et établissements publics ayant perçu plus de 10 000 € d'aides en 2024. Le montant de cette avance a été fixé à hauteur des 4/12^{ème} du montant perçu en 2024 afin de les accompagner au mieux dans leur gestion du premier trimestre 2025.

Au regard de ses orientations sectorielles (rappelées en pièce jointe), la Collectivité s'est assignée les objectifs suivants :

- *mieux encadrer administrativement et juridiquement les attributions de subventions ;*
- *mettre en cohérence la politique contractuelle associative avec les enjeux du territoire ;*
- *renforcer les synergies entre les aides financières et logistiques apportées aux associations et aux établissements publics avec les dispositifs contractualisés (contrat de ville, Convention Territoriale Globale, convention Taxe foncière sur le patrimoine bâti (TFPB)...) dans l'optique d'optimiser les moyens et les ressources ;*
- *élargir l'assiette des bénéficiaires afin de répondre aux besoins de redynamisation du tissu associatif.*

Le budget primitif 2025 de la collectivité ayant été approuvé, le conseil municipal est amené à présent se prononcer sur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement aux associations et à l'établissement public au titre de la campagne associative 2025.

A ce titre, il est rappelé au conseil municipal les principes guidant l'instruction des demandes de subventions :

- *Depuis 2014, la ville de Le Port s'est engagée dans une démarche volontariste de structuration des relations avec les associations et établissements publics. La campagne associative est ainsi séquencée en quatre temps :*
 - *information / communication ;*
 - *instruction des demandes ;*
 - *engagement juridique et comptable des subventions allouées ;*
 - *évaluation des impacts des moyens publics mobilisés.*
- *Les moyens et ressources communales seront mobilisés en 2025 pour les associations et établissements publics selon trois niveaux d'intervention :*
 - *les dotations de subventions municipales en fonctionnement et en investissement ;*

- *l'accompagnement logistique des projets, des évènements sportifs et actions de proximité et/ou collectifs de quartier ;*
- *la complémentarité des financements au titre de la Convention Territoriale Globale de la Caisse d'Allocations Familiales et de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – ANCT (Contrat de Ville, Cité Éducative et ATFPB).*

Cependant, il est nécessaire de porter à la connaissance du conseil municipal que, malgré l'adoption récente de la loi de finances 2025, des incertitudes persistent sur les enveloppes qui seront allouées par l'Etat au programme 147 alimentant les dispositifs contrat de ville, programme de réussite éducative et cité éducative ; soit une dotation de 2 125 000 € sur la base des crédits accordés en 2024. En outre, toutes les instances locales de validation de la programmation 2025 des dispositifs de la Politique de la Ville ont été reportées au mois d'avril 2025.

Dans un contexte financier exceptionnel et très contraint, la Ville de Le Port réaffirme son engagement et soutien en direction du tissu associatif et/ou des établissements publics en maintenant un niveau d'engagement financier ambitieux pour le territoire.

Enfin, au regard notamment de ce qui précède, il est précisé qu'un certain nombre de demandes de subvention feront l'objet d'un examen ultérieur puisqu'elles sont encore en cours instruction et sont toujours en discussions entre la Ville et les porteurs de projets. Il s'agit notamment :

- *d'associations ayant présenté des projets mobilisant le programme 147 ;*
- *d'organismes ayant présenté un projet associatif assorti d'une demande de subvention pour lesquels la Ville est en attente de précision et/ou d'ajustement ;*
- *de bénéficiaires de subvention en 2023 mais n'ayant pas encore remis leurs bilans.*

Débat

M. le Maire : C'est un vote de prudence dans l'attente des dotations de l'Etat. Il y aura au cours de l'année des réajustements pour les subventions versées notamment pour les structures concernées par le contrat de ville ou encore la cité éducative. D'autres associations attendent de pouvoir déposer leur bilan pour compléter l'instruction de leur demande de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n^{os} 2024-165 à 177, du 3 décembre 2024 portant sur une avance de subventions aux associations et établissements publics ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les orientations sectorielles définies par la Ville dans le cadre de la campagne associative 2025 ;

Considérant la démarche partenariale engagée par la Ville visant à soutenir et dynamiser le tissu associatif dans des secteurs très divers tels que l'action sociale, la santé, la jeunesse, le sport, l'environnement, les personnes âgées, le patrimoine, la culture ... et autres contribuant à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général sur notre territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution et le versement des subventions, en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2025, aux associations selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-032 présentée par M. Guy Pernic

7. LICENCE SPORTIVE POUR TOUS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Il est rappelé que le conseil municipal a approuvé la création du dispositif d'aide à la « licence sportive pour tous » le 2 avril 2019 (n° 2019-027) et en a modifié son règlement d'attribution le 4 août 2020 (n° 2020-088) et son cadre d'intervention le 4 juillet 2023 (n° 2023-086).

*Conformément au cadre d'intervention fixant les règles régissant les actions à engager au titre de ce dispositif, une commission technique a statué le **lundi 3 février 2025** sur l'éligibilité administrative de **363** dossiers individuels remis par **08** associations sportives, à savoir :*

<i>Nombre d'associations</i>	<i>Associations sportives</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de licenciés bénéficiaires</i>	<i>Montant de la subvention accordée</i>
1	<i>Club Sportif Portoï Basketball</i>	<i>Basketball</i>	35	1 750 €
2	<i>Dojo Portoï</i>	<i>Judo</i>	17	850 €
3	<i>Racing Club Austral</i>	<i>Football</i>	91	4 550 €
4	<i>Le Port Canne de Combat</i>	<i>Canne de combat</i>	17	850 €
5	<i>La Jeanne Natation</i>	<i>Natation</i>	2	100 €
6	<i>USPGSA</i>	<i>Gymnastique</i>	173	8 650 €
7	<i>Dalon Port Karaté-Do</i>	<i>Karaté</i>	10	500 €
8	<i>Association Sportive Boxe Anglaise</i>	<i>Boxe Anglaise</i>	18	900 €
	TOTAL		363	18 150€

Pas de débat**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2019-027 du conseil municipal du 02 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu les délibérations respectives n° 2020-088 et n° 2023-086 du conseil municipal du 4 août 2020 et du 04 juillet 2023 approuvant la modification du cadre d'intervention du programme d'aide « Licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération n° 2024-164 du 03 décembre 2024 approuvant le nouveau règlement d'attribution du programme d'aide « Licence sportive pour tous » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son concours financier aux sportifs et clubs portois dans leur cheminement vers la pratique encadrée couvrant les adhésions aux licences de compétition ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle – Sportive – Petite Enfance » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de subventions, en fonctionnement, au titre de la saison sportive 2024 - 2025, aux associations sportives selon les modalités précisées dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-033 présentée par Mme Annick Le Toullec

<p>8. ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA REUNION – ÉSA RÉUNION - APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA PÉRIODE 2025 – 2026</p>

En moins de 40 ans, la Municipalité a accompagné le développement d'une remarquable richesse artistique et a opéré un aménagement significatif du territoire. Nous avons multiplié les portes d'accès à la culture au travers de lieux et d'institutions relevant, notamment du spectacle vivant, du patrimoine, de l'art contemporain et de la lecture publique. Il s'est agi de favoriser tant la création, la diffusion et la formation professionnelle que les pratiques artistiques et

culturelles dans leur plus grande diversité. Cette implication a aussi créé les conditions du développement de l'économie culturelle.

En ce sens, l'action municipale s'est traduite par :

- l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement dans le respect de la liberté de création et de la liberté de programmation ;
- la préservation et la valorisation de notre patrimoine pour garantir, aujourd'hui, son accessibilité au plus grand nombre et, demain, sa transmission aux générations futures ;
- une reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix ;
- le développement d'une formation aux métiers culturels de grande qualité.

En matière d'enseignement supérieur, et conformément au Pacte Culture signé le 18 août 2015, la Municipalité a inscrit dans ses axes stratégiques l'accompagnement des écoles d'enseignement supérieur.

L'ÉSA Réunion, Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), bénéficie de l'accompagnement de l'État - ministères de la culture et l'enseignement supérieur, de la Région Réunion et de la Ville de Le Port.

Cet EPCC a obtenu une accréditation à la délivrance des diplômes pour une période de 4 ans renouvelable sous condition d'évaluation et d'élaboration d'un nouveau projet d'établissement. Cette accréditation arrive à échéance en juin 2026.

Le conventionnement pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les partenaires institutionnels et l'ÉSA Réunion fait partie des prérequis permettant de réunir et de garantir les conditions d'une visibilité sur les politiques d'enseignement et de la formation menées au sein de l'École, sur son projet scientifique ainsi que les moyens de son fonctionnement.

En vue d'une nouvelle accréditation, pour la période 2026-2030, auprès des ministères de la culture et de l'enseignement supérieur, l'EPCC dispose déjà d'une convention avec l'État et la Région Réunion.

Aussi, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens d'une durée de deux ans est proposée afin de formaliser les engagements réciproques entre la Ville de Le Port et de l'ÉSA Réunion.

Cette convention a pour objectifs principaux :

- Engager l'ÉSA Réunion à mettre en œuvre le projet précisé en annexe I à la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité ;
- Conforter les objectifs liés à l'enseignement supérieur artistique ;
- Continuer à favoriser l'accès au plus grand nombre à l'offre et aux pratiques culturelles et artistiques ;
- Contribuer à la stabilité de fonctionnement de l'ÉSA Réunion ;
- Fixer les modalités de versements des contributions financières en fonctionnement, en investissement et en nature pour deux années consécutives, ainsi que les modalités d'évaluation de la présente convention.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 53 du règlement UE N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC) ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 et 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2015 – 061 du conseil municipal du 2 juin 2015 relative au Pacte Culture 2015 entre la Ville de Le Port et la DAC Réunion ;

Vu la délibération n° 2024-026 du conseil municipal du 5 mars 2024 approuvant les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'art Réunion » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 18 février 2025 ;

MM. le Maire, Hippolyte Henry et Mme Le Toullec ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'ESA Réunion et la Commune de Le Port pour la période 2025 – 2026 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-034 présentée par Mme Mémouna Patel

<p>9. CONVENTION DE TRANSFERT ET DE GESTION DU FONDS DOCUMENTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION AU SEIN DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LE PORT</p>

Dans le contexte de la création du campus Paul Vergès, rassemblant trois établissements d'enseignement supérieur (l'École Supérieure d'Art de La Réunion (ESA Réunion), l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion (ENSA – La Réunion) et l'Institut de l'image de l'Océan Indien (ILOI), le Réseau de Lecture Publique, et notamment la médiathèque Benoîte Boulard, a vocation à occuper une place centrale en devenant le centre documentaire et de recherche de référence pour ces trois écoles.

Ce projet s'inscrit dans le programme culturel du territoire et répond aux enjeux de valorisation de l'enseignement supérieur, de développement des publics et de celui des usages numériques culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque.

L'objectif principal est d'offrir aux étudiants et enseignants un environnement stimulant, propice à l'apprentissage et à la recherche dans les domaines artistiques, architecturaux et audiovisuels. La médiathèque, deviendra ainsi un lieu d'échanges et d'inspiration pour toute la communauté étudiante.

Il s'agit de verser le fonds documentaire de l'ESA Réunion à la médiathèque, qui en assurera la gestion sans transfert de la propriété de celui-ci, ni de sa responsabilité qui restent des prérogatives de l'ESA Réunion. Cela permettra de mettre en commun les ressources documentaires et d'en faciliter l'accès pour les étudiants et enseignants, et plus largement à tous les usagers du Réseau de Lecture Publique de Le Port.

À ces fins, l'ESA Réunion et le Réseau de Lecture Publique de Le Port travailleront en étroite collaboration, chacune dans leurs compétences respectives, à l'accueil, l'orientation, le conseil et l'information des usagers ; ceci conformément aux termes consignés dans la convention annexée au présent rapport.

Débat

M. le Maire : Ce projet a pour objectif principal d'offrir aux étudiants et enseignants un environnement propice à l'apprentissage et à la recherche dans les domaines de l'art, de l'architecture et audiovisuel. La médiathèque Benoite Boulard est appelée à devenir le centre documentaire et de recherche de référence pour l'École Supérieure d'Art de La Réunion, l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion et l'Institut de l'image de l'Océan Indien.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015 – 061 du conseil municipal du 2 juin 2015 portant sur le pacte culture signé entre la Ville de Le Port et la DAC Réunion ;

Vu la délibération n° 2022-039 du 5 avril 2022 portant sur le Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social (PSCES) et sur la réactualisation du règlement intérieur du Réseau de Lecture Publique ;

Vu la délibération n° 2024-026 du conseil municipal du 5 mars 2024 portant approbation des nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art Réunion » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'École Supérieure d'Art de La Réunion dispose d'un fonds documentaire riche et varié ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les ressources documentaires au sein du réseau de lecture publique pour renforcer l'accès à la culture et à la connaissance pour tous les citoyens ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique culturelle – sportive – Petite enfance » réunie le 19 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de transfert et de gestion du fonds documentaire de l'ESA Réunion au sein du Réseau de Lecture Publique de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-035 présentée par Mme Annick Le Toullec

10. RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LE PORT - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE (ABEF)

Dans le cadre du déploiement de son projet de lecture publique, il apparaît opportun que la Ville adhère à l'ABF, organisation reconnue d'utilité publique depuis 1969, rassemblant plus de 2 000 professionnels des bibliothèques, médiathèques, librairies, maisons d'édition et collectivités territoriales. L'ABF est l'association de tous les bibliothécaires professionnels et bénévoles qui réfléchissent, débattent, se forment et promeuvent le rôle des bibliothèques dans la société.

L'ABF se distingue par son rôle de défense et de promotion de la mission essentielle des bibliothèques dans la société. Ses 20 groupes régionaux mènent des actions de proximité adaptées aux réalités locales, tandis qu'un conseil national définit la politique de l'association. L'ABF entretient également des liens étroits et structurés avec des organismes internationaux comme l'IFLA (Fédération Internationale des Associations de Bibliothèques), l'EBLIDA (Bureau Européen des Associations de Bibliothèques), et la LIBER (Ligue des Bibliothèques Européennes de Recherche).

L'adhésion de la ville de Le Port à l'ABF, permettra à son réseau de lecture publique de bénéficier :

- *De lieux d'échanges et de pratiques permanents, de journées d'études, en collaboration avec la DAC Réunion, sur des thèmes actuels tels que le numérique et la place des médiathèques dans les dynamiques territoriales ;*
- *D'un réseau dynamique d'échanges et de partage de pratiques entre professionnels du livre et de la lecture publique ;*
- *D'une formation d'auxiliaires de bibliothèque, sanctionnée par un titre national d'auxiliaire de bibliothèque. Ce titre est également accessible par le biais de la Validation des Acquis de l'Expérience. Des programmes de formation sur mesure peuvent être organisés pour répondre aux besoins spécifiques des médiathèques ;*
- *Des services proposés en direction de tous les publics, et la mise en œuvre des projets culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux de nos équipements de lecture publique ;*

- *De l'accès à de nombreuses ressources documentaires : une revue bimestrielle sur la vie des bibliothèques, des guides pratiques et des manuels pédagogiques, ainsi qu'un portail professionnel avec des dossiers thématiques, les activités des groupes régionaux et l'accès à un forum professionnel.*

Le coût de l'adhésion est fonction du nombre d'agents, soit 260 € par année civile pour la Ville de Le Port.

Débat

M. le Maire : Avant de passer aux affaires de cession, je voudrais saluer l'initiative personnelle de Mae Lyne Samou-aran d'assister et de voir comment fonctionne un conseil municipal, c'est une démarche personnelle dans le cadre de ses études. Elle est en deuxième année de licence « aménagement du territoire ». Merci pour l'intérêt que tu portes sur le fonctionnement de la Ville et les modalités de prises de décisions de notre commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-048 du 5 mai 2015 relatif au Pacte Culture entre la Ville de Le Port et la DAC Réunion ;

Vu la délibération n° 2023-165 du 5 avril 2022 relatif au Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social, au règlement intérieur réactualisé du Réseau de Lecture Publique de Le Port ;

Vu la délibération n° 2024-043 du 2 avril 2024 approuvant le nouveau Contrat Territoire Lecture (CTL) 2024 – 2026 entre l'État et la Commune de Le Port relatif au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n° 2024-110 du 3 septembre 2024 relatif au Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social de la Bibliothèque de la Rivière-des-Galets ;

Vu la délibération n° 2024-111 du 3 septembre 2024 relatif au plan de financement du projet de réhabilitation et de modernisation de la Bibliothèque de la Rivière-des-Galets ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les missions de l'Association des Bibliothécaires de France (ABF), qui œuvre pour le développement des bibliothèques et la défense des intérêts des bibliothécaires ;

Considérant l'importance du Réseau de Lecture Publique de Le Port dans la promotion de la culture, de la lecture et de l'accès à l'information pour tous ;

Considérant que cette adhésion contribue à l'amélioration des services offerts par notre réseau de lecture publique notamment en termes de formation, de ressources et de soutien ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique culturelle – sportive – Petite enfance » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la ville de Le Port à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) pour un montant de 260 € au titre de l'année 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-036 présentée par Mme Jasmine Béton

**11. CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ AH N° 804 SIS
8, RUE GEORGES BIZET À MADAME MICHELA LAFOSSE**

Cette parcelle se situe dans le quartier SAY. Elle est classée en zone urbaine Uc, à vocation résidentielle, au plan local d'urbanisme.

Ce foncier, sur lequel était érigé un ancien Logement Très Social de la Ville, a été régulièrement occupé par l'oncle de madame LAFOSSE, monsieur Ludovic LAFOSSE.

Après le décès de son occupant courant 2012, madame Michela LAFOSSE a demandé le transfert de bail à son profit, puis a fait une demande d'acquisition du logement.

Compte-tenu de l'état très dégradé du logement, la Ville a procédé à la démolition du bien courant juillet 2024.

Parallèlement, par courriers du 11 avril 2023 et du 10 septembre 2024, la Ville a proposé à madame LAFOSSE la cession de ladite parcelle, désormais non bâtie, au prix de 50 000 € HT conforme à l'avis du Domaine du 1^{er} juillet 2024.

Par courrier du 16 décembre 2024, madame Michela LAFOSSE a accepté sans réserve la proposition de la Ville.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle non bâtie cadastrée section AH n° 804 au plan communal et au cadastre ;

Vu l'arrêté de permis de démolir n° PD 974407 23 D0007 du 10 août 2023 ;

Vu l'avis financier du Domaine du 1er juillet 2024 fixant la valeur vénale du bien à hauteur de cinquante mille euros (50 000 €) hors droits et hors charge ;

Vu le courrier de demande d'acquisition de madame Michela LAFOSSE en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'offre de cession de la Ville adressée à la requérante le 10 septembre 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier du 16 décembre 2024 par lequel madame Michela LAFOSSE a accepté les modalités d'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 804 ;

Considérant le projet de vie de madame Michela LAFOSSE et la volonté de la Ville de faciliter l'accession à la propriété des portoïis ;

Considérant que ce projet d'acquisition/construction d'un logement individuel s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux de l'opération ZAC-RHI SAY-PISCINE dans laquelle se situe le terrain ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux – Environnement » et « logement – Habitat – Politique de la Ville » réunies le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession en l'état de la parcelle communale non bâtie cadastrée section AH n° 804 sise 8, rue Georges Bizet, d'une superficie cadastrale de 169 m², au profit de madame Michela LAFOSSE, au prix de cinquante mille euros (50 000 €) hors droits et hors charges, conforme à l'avis du Domaine ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours pour une résidence à usage d'habitation principale et d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 3 : de fixer au 31 octobre 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de rédaction de l'acte de vente et le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si elle est due, seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente susmentionné ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-037 présentée par Mme Honorine Lavielle

12. CESSION D'UN TERRAIN BÂTI CADASTRÉ SECTION AO N° 1834, SIS LA RUE LOUISE MICHEL AUX ÉPOUX LESLIE ET JONATHAN HENRY - PROROGATION DÉLAIS DE SIGNATURE

Ce bien immobilier constitue un ancien logement de fonction des instituteurs, dévolu au groupe scolaire Eugène Dayot, régulièrement déclassé du domaine public scolaire par délibération n° 2019-024 du 13 mars 2019. Il est actuellement loué aux époux HENRY aux termes d'un contrat de location à usage d'habitation principale signé le 27 juin 2019.

La Ville a, en outre, autorisé les époux HENRY à développer sur site une activité de maison d'accueil familial pour personnes âgées (MAF). A ce jour, la capacité de la structure est de deux chambres adaptées aux normes handicapées. Le projet des époux HENRY serait d'investir dans leur activité et de créer une troisième chambre d'accueil permanent.

Par délibération n° 2023-111 du 05 septembre 2023, le conseil municipal a autorisé la cession de ce bien communal au prix de 119 500 € HT, à la famille HENRY. Toutefois, la vente n'est toujours pas actée alors que la délibération municipale fixe la date de signature de l'acte authentique de vente au 28 février 2025 au plus tard.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 1834 au plan cadastral ;

Vu la délibération n° 2019-024 du 13 mars 2019 prononçant le déclassement du domaine public scolaire de l'ancien logement de fonction des instituteurs dévolu au groupe Eugène Dayot ;

Vu le contrat de location du bien immobilier communal, à usage d'habitation, établi le 27 juin 2019 au profit des époux Leslie et Jonathan HENRY ;

Vu le courrier des époux HENRY du 15 mars 2023 par lequel ils demandent à pouvoir acquérir le bien loué ;

Vu l'offre de cession adressée aux époux HENRY le 02 août 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-111 du 05 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a autorisé la cession de ce bien communal aux époux HENRY au prix de 119 500 € HT et a fixé la réitération de la vente par acte authentique le 28 février 2025 au plus tard ;

Vu l'avis financier du Domaine du 10 mai 2023, actualisé le 04 octobre 2024, fixant la valeur vénale du bien à céder à 119 500 € HT ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier d'acceptation des époux HENRY du 10 août 2023 ;

Considérant toutefois que la vente immobilière n'a pas été réalisée dans le délai imparti, pour des raisons indépendantes de la volonté des parties ;

Considérant par ailleurs le projet de vie des époux HENRY et la volonté de la ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

Considérant que l'activité d'accueillant familial portée par les époux HENRY s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville en faveur des personnes âgées et du renforcement des liens intergénérationnels dans les quartiers ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux – Environnement » et « logement – Habitat – Politique de la Ville » réunies le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de confirmer la cession en l'état du bien communal bâti cadastré section AO n° 1834 au profit des époux HENRY, aux prix et conditions définies par la délibération n° 2023-111 du 05 septembre 2023 étant notamment précisé que l'avis du Domaine du 04 octobre 2024 maintient le prix de cession du bien à 119 500 € HT ;

Article 2 : de reporter au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-038 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

13. CESSION D'UN TERRAIN À BÂTIR CADASTRÉ SECTION AO N° 1504 SISE LA RHI RIVIÈRE DES GALETS, À M. ROHAN JEAN MARISMAN LOUISE - PROROGATION DES DÉLAIS DE SIGNATURE

Par délibération n° 2022-008 du 8 février 2022, le conseil municipal a autorisé la vente de parcelles à bâtir à plusieurs familles recensées dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Villages », dont celle attribuée à monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE.

Un compromis de vente a été signé avec monsieur LOUISE le 6 mars 2023. Toutefois, ni le permis de construire ni l'offre de prêt bancaire n'ont pu être obtenus dans les délais impartis. Aussi, par délibération n° 2023-101 du 1^{er} août 2023, le conseil municipal a décidé de proroger les délais de signature de l'acte authentique de vente jusqu'au 30 juin 2024.

Par courriel du 19 juin 2024, monsieur LOUISE a fait part à la Ville de ses difficultés à finaliser son dossier d'acquisition. En effet, le constructeur initial a abandonné le projet et l'inflation des coûts des matériaux ont obligé l'acquéreur à revoir son projet en corrélation avec ses capacités d'emprunt.

Dès lors, la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale de l'opération a accompagné régulièrement monsieur LOUISE dans l'élaboration de son projet de construction, de sorte que ce dernier a pu obtenir son permis de construire le 14 janvier 2025.

Pas de débat**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2022-008 du 08 février 2022 autorisant la cession du lot 434 de l'opération RHI Rivière des Galets Village, au prix de 10 000 € HT, à monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE, pour un projet de type PTZ ;

Vu la situation de la parcelle non bâtie cadastrée section AO n° 1504 dans le périmètre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu le plan de bornage et de division réalisé le 17 octobre 2022 par le cabinet de géomètre-expert OIT ;

Vu la demande d'actualisation de l'avis financier du Domaine du 30 décembre 2021 ;

Vu le compromis de vente signé entre les parties le 06 mars 2023 ;

Vu le permis de construire référencé PC n° 974407 24 A0109 accordé le 14 janvier 2025 à monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE, pour la réalisation d'un logement individuel de type PTZ, sur la parcelle AO n° 1504 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier de demande de prorogation des délais de signature de l'acte authentique adressé par monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE le 19 juin 2024 ;

Considérant le projet de monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE et la volonté de la Ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

Considérant que ce projet de construction s'inscrit dans les objectifs généraux de la RHI Rivière des Galets Village ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la poursuite de la vente en l'état du terrain communal non bâti cadastré section AO n° 1504 au profit de monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE, aux prix et conditions définies par la délibération n° 2022-008 du 8 février 2022, soit pour un montant de 10 000 € HT (Dix mille euros), conforme aux dispositions financières de la RHI Rivière des Galets Village, pour un projet de type PTZ ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 3 : de dire que le cahier des charges de cession de terrains de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » devra être annexé à l'acte de vente ;

Article 4 : de reporter au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 5 : de dire que tous les frais de rédaction de l'acte de vente et autres taxes liées à la transaction seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-039 présentée par Mme Brigitte Cadet

14. CESSIION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ SECTION AM N° 1571, SIS 103 RUE EVARISTE DE PARNY À M. M'CHANGAMA DOUYERE - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2019-160 DU 17 DÉCEMBRE 2019

Cette parcelle a été récemment créée par la Ville. Elle est issue de la division en trois lots d'une parcelle de plus grande contenance anciennement cadastrée section AM n° 1521. Dotée d'une superficie constructible de 362 m², la parcelle référencée section AM n° 1571 se situe dans le périmètre de l'ancienne opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée « RHI Epuisement », en zone urbaine Ua à vocation résidentielle du plan local d'urbanisme.

Par délibération n° 2019-160 du 17 décembre 2019, le conseil municipal a acté la cession de la parcelle AM n° 442 située rue de Bordeaux à monsieur M'Changama DOUYERE, originaire du quartier de l'Epuisement, pour y édifier un Logement Evolutif Social (LES). Cette parcelle étant occupée par un tiers, la Ville a proposé à monsieur DOUYERE d'acquérir une autre parcelle cadastrée AM n° 1571, qui a accepté sans réserve, aux mêmes prix et conditions.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2019-160 du 17 décembre 2019 relative à la cession de la parcelle AM n° 442 à monsieur M'Changama DOUYERE, au prix RHI de 6 860 € HT, conforme aux dispositions financières de la RHI Epuisement, pour un projet de logement de type LES ;

Vu la situation de la parcelle AM n° 1571 dans le périmètre de l'ancienne opération « RHI Epuisement » ;

Vu le plan de bornage et de division du 09 août 2023 réalisé par le cabinet de géomètre-expert OIT ;

Vu l'avis financier du Domaine du 06 juin 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le projet d'acquisition/construction de M'Changama DOUYERE sur la parcelle cadastrée section AM n° 442 ne peut aboutir pour cause d'occupation par un tiers ;

Considérant le projet de vie monsieur M'Changama DOUYERE et la volonté de la ville de faciliter l'accession à la propriété des portoïis ;

Considérant que ce projet de construction s'inscrit dans les objectifs généraux de la RHI Epuisement ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2019-160 du 17 décembre 2019 relative à la cession de la parcelle AM n° 442 à monsieur M'Changama DOUYERE ;

Article 2 : d'approuver au profit de monsieur M'Changama DOUYERE, la cession en l'état du terrain communal non bâti de 362 m², cadastré section AM n° 1571, aux prix de 6 860,00 € HT, conforme aux dispositions financières de la RHI Epuisement pour un projet de logement type LES ;

Article 3 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 4 : de dire que l'acquéreur s'engage à occuper le bien de manière permanente, à ne pas vendre ou louer le logement pendant une durée de quinze ans à compter de son acquisition ;

Article 5 : de fixer au 31 octobre 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 6 : de dire que les frais et autres taxes liées à la réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 7 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-040 présentée par M. Jean-Max Nagès

15. CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ SECTION AM N° 1567 ET AM N° 1569, SIS LA RUE DE NICE, À MADAME CHRISTELLE SANGARIN - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-183 DU 06 DÉCEMBRE 2022

Par délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022, le conseil municipal a acté la cession de la parcelle communale cadastrée section AM n° 1550 à Madame Christelle SANGARIN en vue d'y édifier sa résidence principale de type Logement Evolutif Social (LES).

Constatant toutefois qu'une partie de la parcelle à lui céder est bâtie et occupée sans titre, la Ville a proposé à madame SANGARIN, qui en a accepté le principe, de modifier l'emprise de son projet de construction.

Suite à l'intervention du géomètre-expert, la Ville a ainsi pu proposer à madame SANGARIN de faire l'acquisition des parcelles cadastrées AM n° 1567 et AM n° 1569, récemment créées, aux mêmes prix et conditions définies par la délibération du 06 décembre 2022.

Cette proposition a été acceptée sans réserve par madame Christelle SANGARIN, par courrier du 28 janvier 2025 ci-après annexé.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022 relative à la cession de la parcelle cadastrée AM n° 1550 à madame Christelle SANGARIN, au prix de 6 860 € HT, conforme aux dispositions financières de la RHI Epuisement, pour un projet de logement de type LES ;

Vu la situation des parcelles cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 dans le périmètre de l'ancienne opération « RHI Epuisement » ;

Vu le plan de bornage et de division du 09 août 2023 réalisé par le cabinet de géomètre-expert OIT ;

Vu l'avis financier du Domaine du 14 janvier 2025 portant sur les parcelles non bâties cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'occupation sans titre d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 1550, compromettant le projet d'acquisition/construction de madame SANGARIN ;

Considérant la disponibilité des parcelles mitoyennes récemment cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

Considérant le courrier d'acceptation de madame Christelle SANGARIN du 28 janvier 2025 pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

Considérant le projet de vie madame Christelle SANGARIN et la volonté de la ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

Considérant que ce projet de construction s'inscrit dans les objectifs généraux de la RHI Epuisement ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

Mme Brigitte Cadet ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2022-183 du conseil municipal du 06 décembre 2022 relative à la cession de la parcelle AM n° 1550 à madame Christelle SANGARIN ;

Article 2 : d'approuver en lieu et place, au profit de madame Christelle SANGARIN, la cession en l'état du terrain communal non bâti cadastré section AM n° 1567 et AM n° 1569, aux prix et conditions définis par la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022, soit pour une emprise de 250 m², au prix de 6 860 € HT fixé par les dispositions financières de la RHI Epuisement pour un projet de logement de type LES ;

Article 3 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 4 : de dire que l'acquéreur s'engage à occuper le bien, à ne pas le vendre ou le louer pendant une durée de quinze ans à compter de son acquisition ;

Article 5 : de fixer au 31 octobre 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 6 : de dire que les frais et autres taxes liées à la réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 7 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-041 présentée par Mme Danila Bègue

16. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ SECTION AH N° 729P ET AH N° 1323P SITUÉE ENTRE LA RUE PIERRE BRETONNEAU ET L'ALLÉE MAURICE BLONDEL

Ce reliquat foncier a été privatisé par le propriétaire riverain depuis de nombreuses années sans que cela remette en cause les fonctions d'accueil du public de l'espace arboré et celui du boulo-drome limitrophes. Dès lors, la régularisation de cet empiètement, où a été constatée la présence de réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, est possible sous réserve d'avoir procédé au préalable à la désaffectation et au déclassement de l'emprise du domaine public.

Cette procédure intervient en outre en anticipation d'un projet de cession de l'emprise concernée au propriétaire riverain qui s'y est engagé.

Pas de débat**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 relatif aux décisions de déclassement de portions de domaine public ;

Vu la situation au plan cadastral de la portion de terrain communal située au droit de la rue Pierre Bretonneau et de l'allée Maurice Blondel, cadastrée section AH n° 729 et AH n° 1323 ;

Vu l'empiètement constaté, pour une superficie d'environ 40 m², sur l'emprise desdites parcelles par le propriétaire riverain ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que cet empiètement n'affecte pas la destination de ces parcelles relevant du domaine public communal ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation du domaine public de la commune d'une emprise d'environ 40 m² sur les parcelles cadastrées AH n° 729p et AH n° 1323p, situées entre la rue Pierre Bretonneau et l'allée Maurice Blondel ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal de ladite emprise ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à demander la numérotation cadastrale de l'emprise ainsi déclassée et à signer tous les actes correspondants.

Mme Le Toullec prend la parole pour informer le conseil qu'elle a une information à donner qui concerne le maire.

M. le Maire indique qu'il quittera donc la séance après le vote sur l'affaire 17 et que Mme Le Toullec en assurera la présidence.

Affaire n° 2025-042 présentée par M. le Maire

17. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe ;

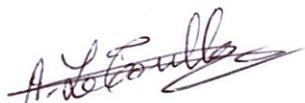
Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

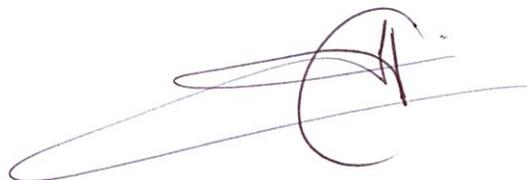
M. le Maire quitte la séance à 18h08.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Annick Le Toulec', written in a cursive style.

Annick LE TOULLEC

LE MAIRE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Olivier Hoarau', written in a cursive style with a large loop.

Olivier HOARAU

COMPLÉMENT

Mme Le Toullec, 1ère adjointe fait lecture de la note d'information suivante :

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DE L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES À SON ENCONTRE

J'informe le conseil municipal que le 20 février 2025, M. le maire m'a adressé par courrier une demande de protection fonctionnelle dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre.

Dans l'affaire dite « Cap Sacré Cœur », M. le maire fait l'objet de poursuites pénales depuis 2020. Dans sa décision du 17 décembre 2024, le Tribunal Correctionnel de Saint-Denis n'a pas retenu le chef d'accusation de corruption et a requalifié les faits.

M. le maire a décidé de faire appel de cette décision.

Cet appel suspend sa condamnation.

Aux termes de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection fonctionnelle aux élus communaux exerçant ou ayant exercé des fonctions exécutives lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales, c'est-à-dire lorsque l'action publique a été mise en mouvement à leur encontre conformément à l'article 1er du Code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 ayant modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, le maire a adressé à sa suppléante, moi-même, 1ère adjointe, sa demande de protection fonctionnelle.

- Cette demande ayant dûment été transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul par courrier le 25 février 2025 ;
- Cette information ayant été portée à votre connaissance ;

M. le Maire bénéficie de droit de la protection fonctionnelle de la collectivité pour les faits évoqués ci-dessus.

Je vous informe que cette protection fonctionnelle couvre les frais de procédure, dépens et irrépétibles, et que le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat.

Je vous propose donc de prendre acte de cette information et de l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité à M. le Maire dans le cadre de l'affaire dite « Cap Sacré Cœur ».

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h11.

LA 1^{ERE} ADJOINTE AU MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Le Toulec', written in a cursive style.

ANNICK LE TOULLEC